

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

DOMAINE :

Ressource Humaine

Séance du Comité Syndical du 16 janvier 2020 18 heures 30

SOUS-DOMAINE :

Personnels

L'an deux mille vingt et les seize janvier à dix-huit heures trente

OBJET :

Autorisation de
signature du projet de
convention de la
période de préparation
au reclassement.

Le Comité Syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances

Présidence de Monsieur Alain CARLES

Le nombre de
conseillers en service
est de 35

Présents :

ANDRIEU Francis, ALRIC Didier, CARLES Alain, CASSAN Renée, BROUSSE Michel, BRUNEL Christophe, DELRIEU J-Pierre, PRADEL Christophe, GALINIER Alain, GIESE Peter, GUILHEM Evelyne, HENNEBELLE J-Luc, MARCOS J-Carlos, VAREILLE M-Jeanne, TOURNIER Guy JUIN Denis, VIDAL Pierre.

Rendue exécutoire

Convocation du
Comité en date du :

16 janvier 2020

Absents remplacés :

DARFEUILLE Jérôme, remplacé par PEYRAS.
BROSSE Christian, remplacé par SOLER

Affichage en date du :

30 décembre 2020

Absents excusés :

ANDRIEU Catherine, ANTOINE Hervé, CALMONT Régis, CALMETTES Didier, DANJOU Jacques, DE PRADIER D'AGRAIN Armand, MORIN Didier, OURLIAC Christian, LOPEZ Frédéric, CAZENAVE Serge, GUY Reymond, RIOU Daniel, ROBERT Richard, ROUQUET Alain, TANNEAU Gilles, YUS Joseph.

Publication de la
présente en date du :

16 janvier 2020

Secrétaire de séance :

Délibération n°

MARCOS J-Carlos

2020001

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique

Monsieur le président expose, qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret N° 85-1054 du 30/09/1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne selon l'article 85-1 de loi N° 84-53 du 26/01/1984 :

« Le fonctionnaire a l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

- Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale
- le Président du CNFPT (catégorie A+) ou du Centre de gestion (Catégorie A, B ou C)
- l'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

M. le Maire (Président), demande au Conseil de l'autoriser à pouvoir signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir

Monsieur le Président demande à l'assemblée de de délibérer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre

La convocation au Comité Syndical et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte du syndicat conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884.

Fendeille, le 17 janvier 2020

Le Président,

Alain CARLES



